



Le 15 décembre 2025 le conseil municipal d'Oye-Plage s'est réuni Espace DOLTO à 19h, sur la convocation en date du 9 décembre 2025, sous la présidence de Monsieur Olivier MAJEWICZ, Maire.

Présents (21): Olivier MAJEWICZ, Mireille RIQUEMBOURG, Guy VERMERSCH, Françoise HOT, Jean-Gabriel BAILLOEUIL, Jeanne CARPENTIER, Laurent GROSS, Catherine BYET, Guy CHANDELIER, Marie-Josée VERDIERE, Patrice DUPAS, Marie-Cécile FOURNIER, Jacqueline FOURNIER, Françoise BEURIN, Ingrid GOURDIN, Angélique DA SILVA SOARES, Jacques BAILLIE, Frédéric BECQUET, Séverine VANCAYEZELE, Jacques DELGRANGE, Thomas ESPINOUS.

Excusés avec pouvoir(5) : José RIVAS à Mireille Riquembourg, Laura FIERS à Olivier Majewicz, Raphaël POLAK à Jacqueline Fournier, Louis VERSTRAETE à Angélique Da Silva Soares, Franck LOQUET à Jeanne Carpentier.

Excusée sans pouvoir (1): Anne-Sophie RAYMACKERS

Absents (2): Charly COGEZ, Aurore SIMON.

Le PV du 13 octobre 2025 est adopté à l'unanimité
Marie Josée VERDIERE est désignée secrétaire de séance.

DCM 2025/70 – Décisions

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil en date du 23 mai 2020, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités *Territoriales*, et considérant l'obligation de présenter les décisions prises, le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision 2025 29 Convention de mise à disposition d'un intervenant chef de chœur au sein de l'école de musique municipale par l'association IADEA

Décision 2025/30 Travaux de chaussée rue des Provins

Décision 2025/31 Location de salle

Décision 2025/32 Décision budgétaire modificative n°2 portant virement de crédits Budget 2025

Décision 2025/33 Tarification « Régie Accueil Loisirs Garderie OYE-PLAGE ».

Décision 2025/34 Location de salle

Décision 2025/35 Location de salle

Décision 2025/36 Création d'une maison des associations

DCM 2025/71 - URBANISME - Incorporation dans le domaine public communal de la voirie et réseaux divers de l'ancien lotissement rue Charles Paul Gresset - Annexe 1 Plan cadastre AR215

Il s'agit de procéder à la reprise de l'impasse cadastrée section AR n°215 représentant une superficie de 242 m² et des réseaux divers, en faisant application des dispositions de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière.

Vu :

- l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,
- la demande des quatre copropriétaires de la parcelle cadastrée section AR n°215 sollicitant la rétrocession à la ville de la voie et réseaux divers du lotissement situé au droit de la rue Charles Paul Gresset au hameau de l'Etoile,

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE

- émet un avis favorable à l'incorporation de la parcelle AR n°215 dans le domaine public Communal ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette demande.

DCM 2025/72 - URBANISME - Vente de quatorze logements locatifs sociaux appartenant à Habitat Hauts de France – Annexe 2 grille de prix

Le bailleur Social Habitat Hauts de France souhaite vendre 14 logements locatifs sociaux situés sur le territoire communal, lotissement du Fort d'Oye.

Dans le cadre de l'application de l'article L443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'avis de la commune est requis sur le principe et les modalités des ventes.

Les biens concernés sont :2

- 2 maisons Allée des Violettes (n°37 et 39)
- 8 maisons Allée des Roses (n° 25,26,28,80,81,83,84,85)
- 4 maisons Allée des Tulipes (n° 71,72,74,73).

La grille des prix de vente est en annexe, aucune observation particulière n'est à formuler sur ces ventes.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE

- émet un avis favorable sur les ventes précitées envisagées par Habitat Hauts de France ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette demande

DCM 2025/73 – URBANISME - Avis sur le permis d'aménager pour pose de clôture en Réserve Naturelle – Annexe 3 plan Eden 62

Un permis d'aménager sera prochainement déposé par Eden 62 (n° 062 645 25 0002) pour l'installation d'une clôture (poteaux bois et fil lisse) le long d'un chemin technique sur le lieu-dit du « Casino » afin de préserver les végétations de prés-salés situées de part et d'autre de ce sentier.

Les travaux d'aménagement consistent en la pose de 900 mètres de clôture à raison d'un poteau bois tous les 2,50 m avec un hauteur d'1,10 m avec un fil posé à 1 m de haut par rapport au sol. La clôture est doublée dans certain virage du chemin afin d'éviter des dégradations sur les prés-salés.

D'une emprise d'environ 2,50 m de large, ce projet vise à restreindre le chemin technique afin d'éviter aux usagers (promeneurs, force de l'ordre...) de piétiner/rouler dans les végétations patrimoniales de prés-salés.

L'impact attendu est une reprise des végétations de prés-salés détériorées.

En application de l'article R.332-24 du Code de l'Environnement, une demande d'avis de la commune a été transmise par la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 19 novembre 2025.

Le Conseil Municipal avec voix 24 POUR, 2 abstentions (Jacques Delgrange et Thomas Espinous)

- émet un avis favorable sur le dossier de permis d'aménager n° 062 645 25 0002 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette demande.

DCM 2025/74 - FINANCES – Accompagnement financier aux étudiants – montant de l'aide accordée pour l'année scolaire 2025-2026.

La Municipalité attribue, chaque année, une aide aux étudiants pour les accompagner dans leurs études.

Pour l'année scolaire 2021-2022 et 2022-2023, l'aide était de 200€.

Pour l'année scolaire 2023-2024, l'aide était de 220€.

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'aide était de 240€.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE

- reconduit le montant de cet accompagnement financier à hauteur de 240€ pour l'année scolaire 2025-2026.

DCM 2025/75 – FINANCES - Tarification d'occupation du Domaine Public

Vu

- l'article L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les délibérations 2011/06/03, 2022/43, 2023/24 et 2025/36
- la décision L2122-22 2012/02 en date du 10 janvier 2012 pour la vente itinérante par camion magasin ;

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les délibérations et la décision relatives à l'occupation du domaine public citées ci-dessus.

Commerce sédentaire :

- Forfait de 1000 € pour une occupation de 365 jours sur 365, ce forfait s'applique par propriétaire de commerce, qu'il dispose d'un ou plusieurs emplacements dans la limite de 5 emplacements.

Fête foraine, pour la durée de la ducasse, installation et démontage compris :

- Forfait de 0.70€ le mètre carré pour les attractions de moins de 100 m²
- Forfait de 0.80€ le mètre carré pour les attractions de plus de 100 m² et moins de 250m²
- Forfait de 0.50€ le mètre carré pour les attractions de plus de 250 m²

Commerce ambulant hors marché

- Pour la saison estivale du 1^{er} mai au 30 septembre : 200 €

Commerce ambulant hors marché hors saison estivale

- Base de 5€ par jour de présence pour un coût plafonné à 1000€
- Forfait de 1000€ pour une occupation 365 jours sur 365

Marché hebdomadaire du mercredi matin

- Abonnement annuel : 0.30€ le mètre linéaire
- Présence à la journée : 0.40€ le mètre linéaire

Vente au déballage, braderie brocante

- 0.05€ le mètre linéaire

Vente itinérante par camion magasin

- Forfait de 100€ par demie journée

Echafaudage, benne, autre matériel

- Forfait par jour moins de 10 m² : 1 €
- Forfait par jour plus de 10 m² : 2 €

Cirque, spectacle de marionnettes, jeu gonflable et autre attraction hors fête foraine

- Forfait par jour de 16€ pour les structures de moins de 500 m²
- Forfait par jour de 40€ pour les structures de plus de 500 m²
- Au-delà de 5 jours, 30€ par jour d'occupation supplémentaire

Sont dispensés du paiement de droits d'occupation :

- Les groupements d'aînés et groupements d'anciens combattants,
- Les actions à but social, humanitaire ou philanthropique,
- Les animations, activités, réunions proposées par le C.C.A.S., la Communauté de Communes, les écoles et collège publics Ansériens,
- Les animations, activités, réunions, manifestations et festivités sportives, ludiques, culturelles non lucratives proposées par les associations Ansériennes.

La créance est mise en recouvrement lorsqu'elle atteint le seuil défini par Décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D.1611-1 du code général des collectivités territoriales, soit 15 euros.

Le Conseil Municipal avec 24 voix POUR et 2 contre (Jacques Delgrange et Thomas Espinous) :

- approuve la tarification du domaine public

DCM 2025/76 - SECURITE - Poursuite du développement de la vidéoprotection phase 3 – Demande de DETR 2026.

Vue les

- DCM 2022/08 relative à la mise en place d'un système de vidéoprotection à Oye-Plage, qui a permis de doter la commune de 8 caméras positionnées sur différents secteurs de la commune,
- DCM 2025/55 d'extension de la couverture

La Ville programme la poursuite de son plan de développement visant :

- à sécuriser les personnes et les espaces publics ;
- à lutter contre les dégradations, nuisances et comportements dangereux ;

Dans le cadre des appels à projets DETR 2026, l'Etat peut accorder une subvention au titre de la sécurisation des équipements et des espaces publics de 20 à 30%.

Pour cette 3^{ème} phase de développement de la vidéoprotection, sont programmés :

- la pose de 14 caméras sur les secteurs Ecole/parc des petits moulins – Place de l'Union européenne- Ecole/City Etoile – Ecoles dunes d'Oye/Natices/Garderie – Place Louf – Collège.

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES € HT		RECETTES € HT		%
Acquisition, installation	179 707,17	DETR	53 912,15	30
		Commune	125 795,02	70
TOTAL	179 707,17	TOTAL	179 707,17	100

Le Conseil Municipal avec 23 voix POUR, 3 abstentions (Louis Verstraete, Angélique Da Silva Soares et Françoise Beaurin):

- approuve l'opération de travaux ;
- sollicite auprès de l'Etat une subvention d'un montant de 53 912,15 € HT
- autorise Monsieur le Maire à déposer les demandes de subvention auprès des services concernés et à signer toutes les pièces afférentes à ces dossiers.

DCM 2025/77 - TRAVAUX – Création de terrains padel et basket 3*3 – demande de DETR 2026

Vu la DCM 48-2026,

Dans la continuité de la construction du complexe sportif Amélie MAURESMO, la commune d'Oye-Plage souhaite poursuivre le développement de ses structures sportives ouvertes à tous les publics et favoriser ainsi les pratiques sportives.

Il est ainsi proposé au sein de l'enceinte sportive comprenant la salle De Rette, la salle Crinon, le stade Courquin, le complexe Amélie Mauresmo de construire :

- 1 terrain de basket 3*3
- 2 terrains de padel

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses	Montant € HT	Ressources	Montant € HT	Taux
1 terrain basket 3*3	39 082,00			
		Conseil départemental		
2 terrains padel	183 274,00	ANS	78 250,00	35,19%
		DETR	64 634,80	29,07%
		DSIL		
		Conseil régional	35 000,00	15,74%
		Commune d'Oye-Plage	44 471,20	20,00%
Coût total opération	222 356,00	Recettes	222 356,00	100%

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE

- sollicite auprès de l'Etat au titre de la DETR, une subvention d'un montant de 64 634,80 € HT ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer les demandes de subvention auprès des services concernés et à signer toutes les pièces afférentes à ces dossiers.

DCM 2025/78 - TRAVAUX – Création de terrains padel et basket 3*3 – demande ESAL Région Hauts de France

Dans la continuité de la construction du complexe sportif Amélie MAURESMO, la commune d'Oye-Plage souhaite poursuivre le développement de ses structures sportives ouvertes à tous les publics et favoriser ainsi les pratiques sportives.

Il est ainsi proposé au sein de l'enceinte sportive comprenant la salle De Rette, la salle Crinon, le stade Courquin, le complexe Amélie Mauresmo de construire :

- 1 terrain de basket 3*3
- 2 terrains de padel

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses	Montant € HT	Ressources	Montant € HT	Taux
1 terrain basket 3*3	39 082,00			
		Conseil départemental		
2 terrains padel	183 274,00	ANS	78 250,00	35,19%
		DETR	64 634,80	29,07%
		DSIL		
		Conseil régional	35 000,00	15,74%
		Commune d'Oye-Plage	44 471,20	20,00%
Coût total opération	222 356,00	Recettes	222 356,00	100%

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE

- sollicite auprès de la Région Hauts de France au titre de l'ESAL, une subvention d'un montant de 35 000,00 € HT ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer les demandes de subvention auprès des services concernés et à signer toutes les pièces afférentes à ces dossiers.

DCM 2025/79 – ENVIRONNEMENT – Demande d'autorisation environnementale IOTA du projet de « Réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, sur le site de Gravelines – Avis du Conseil Municipal

Électricité de France (EDF) envisage de construire sur le site de Gravelines (Département du Nord) une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2.

La réalisation de ce projet nécessite plusieurs autorisations administratives, parmi lesquelles une autorisation environnementale ; les activités associées à la phase dite de « travaux préparatoires » y sont en effet soumises au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'à déclaration ou à enregistrement au titre de la nomenclature encadrant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Par ailleurs, ces activités nécessitent également l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Enfin, le projet est soumis à une procédure d'évaluation environnementale ; une étude d'impact environnemental doit donc être réalisée. À ce titre, EDF doit déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) en vue de la consultation des services administratifs — dont la consultation de l'autorité environnementale — et des collectivités territoriales concernées, d'une part, ainsi que pour l'information du public, d'autre part.

Une autorisation de création au titre des installations nucléaires de base devra également être délivrée par le ministère en charge de la sûreté nucléaire, après instruction par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Cette autorisation régira l'ensemble des travaux de construction des bâtiments nucléaires, dont leurs fondations, les essais ainsi que l'exploitation des deux unités de production EPR2.

Le site d'implantation du projet EPR2 à Gravelines est situé à proximité immédiate du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Gravelines, situé sur le territoire de la commune de Gravelines.

Le site d'implantation du projet est destiné à la construction et l'exploitation de deux unités de production d'électricité de 1670 MWe chacune de type EPR2, à Gravelines, et de leurs ouvrages de raccordement électrique.

La construction des deux unités EPR2 à Gravelines permettra :

- d'assurer une continuité d'activités industrielles sur le territoire et de sécuriser ainsi dans la durée l'emploi et les retombées socio-économiques au niveau local, malgré la fermeture, à terme, des réacteurs existants ;
- au maître d'ouvrage de s'appuyer sur un territoire disposant déjà d'un tissu industriel nucléaire développé, de salariés formés et compétents, pour réaliser un chantier le plus performant possible.

Le chantier de construction des deux unités EPR2 comprend également des zones dédiées à des activités logistiques.

Le chantier implique par ailleurs la création ou la modification de réseaux ou voiries au niveau du site d'implantation du projet.

La maîtrise foncière du chantier pour la construction des deux unités EPR2 s'applique à un ensemble de parcelles occupant une surface totale d'environ 200 hectares répartis en trois catégories de régimes fonciers:

1. Des terrains dont EDF est propriétaire.
2. Des terrains appartenant au Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) et faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.
3. Des terrains sous protocole d'accord de réservation avec le GPMD et qui feront l'objet d'une AOT avant le démarrage des travaux.

La DDTM instruit la demande d'autorisation environnementale IOTA du projet de « Réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, sur le site de Gravelines », déposée le 23 octobre 2025 par Électricité de France (EDF).

Conformément à l'article R 181-18 du code de l'environnement, le conseil municipal doit émettre un avis.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- émet un avis à la demande d'autorisation environnementale IOTA du projet de « Réalisation de travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, sur le site de Gravelines. »

DCM 2025/80- PERSONNEL - Prise en charge des frais de déplacement

Vu :

- le Code Général de la Fonction Publique ;

- le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques, indemnités de mission et indemnités de stage prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2025.

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, stage, formation, concours ou examens) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement de leurs frais.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale (ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet).

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

I. Mission ou formation

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Frais de repas :

Le remboursement des frais de repas pris durant la mission s'effectuera au forfait selon la réglementation en vigueur (actuellement 20€ par repas), sur présentation de justificatifs.

Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à :

Paris	Villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer
-------	--	---------------	-------------------------------------

		grand Paris		
Hébergement	140 €	120 €	90 €	120 €

Pour les travailleurs reconnus travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, les frais d'hébergement sont pris en charge à hauteur de 150 € quel que soit le lieu où s'effectue le déplacement.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Pour les formations, la commune prendra en charge les dépenses ci-dessus uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

II. Concours ou examens professionnels

Les agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales peuvent demander le remboursement de leurs frais de route.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile (2 si l'agent est admis aux épreuves d'admission).

Les frais de repas ou d'hébergement ne donnent pas lieu à prise en charge.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE

- valide la prise en charge des frais de déplacement tels qu'énoncés.

DCM 2025/81 - PERSONNEL – Avenant à la convention de participation pour la mise en place d'une complémentaire santé pour l'année 2026

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique ;
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- la délibération « DCM 2019/64 PERSONNEL – Convention de participation pour la mise en place d'une complémentaire santé avec APREVA », en date du 16 décembre 2019 ;
- l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2025.

Par la délibération « DCM 2019/64 PERSONNEL » en date du 16 décembre 2019, le conseil municipal a décidé de conclure une convention avec AESIO Mutuelle (ex APREVA) pour l'institution d'une complémentaire santé à destination des agents municipaux pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il a été décidé de conclure un avenant à cette convention avec AESIO Mutuelle afin de prolonger cette dernière pour l'année 2026.

La participation financière de l'employeur reste inchangée.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE

- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'adhésion pour le risque santé auprès d'AESIO Mutuelle.

DCM 2025/82 - PERSONNEL – Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité et créant les emplois sur exercice budgétaire 2026

Vu

- Le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

- Qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une période de 12 mois consécutive ;

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE

- autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée,
- et à ce titre de créer au maximum pour l'année 2026 :
 - pour la filière technique au sein des Services Techniques et entretien/cantine relevant de la catégorie hiérarchique C
 - 25 emplois à temps complet
 - 15 emplois à temps non complet
 - pour la filière administrative au sein des Services Techniques et de la Mairie relevant de la catégorie hiérarchique C
 - 4 emplois à temps complet
 - pour la filière culturelle au sein de la Médiathèque relevant de la catégorie hiérarchique C
 - 2 emplois à temps complet et 2 emplois à temps non complet.
 - pour la filière sportive Surveillance estivale plage des Ecardines relevant de la catégorie hiérarchique C
 - 10 emplois à temps complet
 - pour la filière animation dans le cadre des ALSH, CAJ, garderie, séjours avec hébergement dont les classes de découvertes avec les écoles relevant du Contrat d'Engagement Educatif
 - 70 emplois.

DCM 2025/83 - PERSONNEL – Délibération annuelle portant création et recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité sur exercice budgétaire 2026.

Vu :

- Le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant :

- Qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- Que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive ;
- Le besoin de recruter des agents contractuels pour les services scolaires, techniques, animation, médiathèque et administratifs, aux grades d'adjoints techniques, d'adjoints d'animation, d'adjoints administratif et adjoints du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE

- crée 20 emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité d'une période de janvier à décembre 2026 à temps complet ou à temps non complet